



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Furs, N° 11; chez POYRREAU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 15 et 16 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour s'est occupée d'une question d'enregistrement, qui se rattache à une question grave de droit civil.

Art. 883 du Code civil qui établit le principe que ce partage est déclaratif, peut-il être invoqué par le tiers, acquéreur de la part indivise d'un des héritiers, lorsque ces héritiers conservent encore une portion indivise du même bien? Résol. négat.)

Le 7 février 1815, M. Janson de Sally acheta le tiers indivis d'une maison et de l'emplacement du marché d'Aguesseau.

Le 20 mai 1822, acquisition par le sieur Janson de Sally d'un autre tiers dans les mêmes immeubles, à titre de licitation. Un simple droit de 4 pour cent fut perçu sur le prix porté dans l'acte.

Cette perception fut trouvée insuffisante par le motif que la vente n'avait pas eu lieu entre copropriétaires à titre commun. Il fut en conséquence réclamé un supplément.

Opposition de la part du sieur Janson de Sally et jugement du Tribunal de la Seine, du 18 février 1824, qui le dispense de payer.

La direction générale a déféré ce jugement à la Cour pour fausse application des articles 883, 1476 et 1872 du Code civil, contravention aux articles 544, 1686, 1687, 1688 du même Code, et, par suite, pour violation des articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816, sur les finances.

M. Teste Lebeau, son avocat, a développé ces moyens de cassation. Il est de principe, a-t-il dit, que toute fiction établie par la loi pour certains cas qu'elle a prévus, est une exception au droit commun et ne doit pas être étendue à d'autres cas.

Or les partages, les licitations sont réellement translatifs de propriété; s'ils sont réputés déclaratifs, ce n'est que par une fiction de droit.

Cette fiction existe relativement aux cohéritiers dans l'art. 883.

Les art. 1476 et 1872 prétendent aux partages et licitations entre époux communs en biens et associés; mais là se borne son application, d'après la règle *inclusio unius fit exclusio alterius*.

Toute autre classe de propriétaires se trouve régie par le droit commun, suivant lequel toute transmission d'immeubles ou de portions d'immeubles moyennant un prix, est une vente.

Dans l'espèce, ce n'était point par un titre commun d'héritiers ou d'associés que l'immeuble était advenu aux copropriétaires. M. Janson de Sally tiers acquéreur en 1815 d'un tiers indivis dans cet immeuble, en acquit, par l'acte de licitation du 20 mai 1822, un autre tiers indivis.

Les effets de cet acte de licitation étaient réglés par les art. 1686, 1687 et 1688; il était non déclaratif, mais translatif de propriété, et dès lors le supplément de droit demandé ne pouvait être refusé.

Pour décider qu'il y avait déclaration et non translation de propriété, le jugement attaqué se fonde sur ce qu'il y a parité de position entre les copropriétaires à quelque titre que ce soit et que des copropriétaires à titre particulier sont des associés dans la propriété commune.

L'avocat répond que si le législateur eut voulu assimiler toute licitation au partage, il n'eût pas placé les articles qui traitent de cette matière au titre de la vente; l'art. 1688 n'eût pas renvoyé au titre des successions *quant au mode et aux formalités seulement*. L'avocat cite plusieurs arrêts qui ont jugé en ce sens; il invoque aussi l'autorité de Pothier, dont il lit et discute quelques passages, qu'il interprète en sa faveur; puis il continue ainsi: au surplus, en admettant la fiction de l'art. 883, il en résulterait que M. Janson de Sally avait été propriétaire dès le 16 février 1815 de la portion indivise, qui ne lui fut réellement cédée que le 20 mai 1822.

Ce dernier acte déclaratif des effets de la première cession s'identifierait avec elle, et ne formerait plus qu'une seule et même vente des 2/3 indivis des maisons et emplacement du marché d'Aguesseau. Il emporterait donc mutation d'immeubles et se trouverait encore sujet à la purge et au droit de 5 1/2 pour 100.

M. Piet, au nom des défendeurs, prend ensuite la parole. « Messieurs, dit-il en commençant, la régie peut bien perdre ses causes; mais elle se rend difficilement à l'autorité de vos arrêts. Il lui importe peu qu'un principe ait été posé dans les termes généraux les plus clairs; il faut qu'elle parcoure toutes les espèces, et épuise toutes les hypothèses. »

M. Piet, entrant alors en matière, rapporte différens arrêts rendus contre la régie, et il fait remarquer que la régie disait aussi que l'art.

883 était une fiction, et que cette fiction ne devait pas être étendue. Elle parlait aussi des art. 2204, 2205, qui lui semblaient ne s'appliquer qu'aux héritiers; mais la Cour a déclaré que l'état d'indivision suffisait pour qu'on appliquât l'art. 883.

Sans doute, a dit la régie, nous le reconnaissons avec vous, le cas de société est compris dans l'art. 883; mais, dans l'espèce, il n'y a point de société. C'est-là, selon M. Piet, une erreur évidente. Il est en effet certain que le chancelier d'Aguesseau ayant obtenu un privilège pour un marché, s'était associé plusieurs personnes qui avaient mis en commun des immeubles, sur lesquels s'était établi le marché.

Cette société s'est perpétuée avec les héritiers respectifs de chacune des parties, et elle existait encore en fait et en droit, au moment de l'acquisition de M. Janson de Sally.

Mais, a dit M. l'avocat du Roi, ce qu'on pourrait accorder à un sociétaire ne peut être accordé à un tiers acquéreur de ce sociétaire.

M. Piet répond que l'acquéreur est le représentant nécessaire du sociétaire, qu'il est à son lieu et place, et a la plénitude de ses obligations actives et passives.

L'art. 1122 fortifie ce système, et on est censé contracter pour soi et ses héritiers ou *ayant cause*. Deux exceptions sont dans cet art. 1122; mais aucune ne s'applique à l'espèce actuelle. Ainsi reste le principe, ainsi l'ayant-cause est censé compris dans le contrat originaire, et par conséquent il doit avoir les mêmes avantages que son auteur, et l'art. 883 s'applique à l'un comme à l'autre.

L'avocat examinant ici les autorités de son adversaire, soutient que c'est à tort qu'il s'est armé contre lui de Pothier, dont il a mal compris les paroles. Il insiste sur cette distinction: ou le tiers a acquis d'un des héritiers, et alors il est son représentant, et il peut, en cette qualité, invoquer l'art. 883; ou le tiers s'est présenté pour acquérir de son chef par licitation, alors on lui dira: Vous n'aviez aucun droit avant la licitation, vous n'aviez aucun titre précédent à l'indivision, vous avez acquis de tous les héritiers, vous êtes simplement un acquéreur, l'art. 883 vous est étranger.

Enfin, dit la régie, en supposant que l'acte dont il s'agit soit déclaratif, toujours est-il que M. Janson aurait acquis en 1815, et dans ce cas là même le supplément de droit seroit dû.

Mais la régie ne s'aperçoit pas, répond M. Piet, qu'elle condamne par là ses prétentions. Si l'acquisition devait être reportée à 1815, il ne serait rien dû; car le droit pour la transcription, rendu obligatoire, n'a été créé que par la loi du 28 avril 1816.

M. Piet termine en disant qu'on ne propose rien moins à la Cour que de revenir sur sa propre jurisprudence; mais ce n'est pas à une époque où le Tribunal de première instance, après une résistance assez longue, a reconnu ses principes et s'est définitivement rangé sous ses bannières, qu'elle cassera le jugement qu'il a rendu conformément à ses arrêts.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ces conclusions, a cassé le jugement du Tribunal de première instance de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 16 janvier.

L'arrêt que la Cour devait prononcer aujourd'hui dans la cause relative au domaine des Vertus, entre M. le préfet de la Marne, stipulant les intérêts de l'état et la succession Soubise (voyez le numéro du mercredi 20 décembre dernier), a été remis à six semaines (au mardi 27 février). Les parties ont demandé ce délai afin de pouvoir fournir des mémoires.

— La cause entre MM. Ouvrard et Tourton a été de nouveau appelée et remise jusqu'après le jugement de l'affaire des héritiers de Vogué.

M. le premier président a annoncé, à cette occasion, que M. Ouvrard lui a présenté requête, à l'effet d'être extrait de la Conciergerie, afin d'assister aux plaidoiries, mais qu'il n'a pu prendre sur lui la responsabilité, en quelque sorte morale, d'une telle mesure, et qu'il est nécessaire que M. Séguier, à la requête duquel M. Ouvrard est écroué, y donne son consentement. « Je ne serais pas assez riche, a ajouté M. le premier président, pour acquitter la créance de M. Séguier. »

— M. Bonnet fils, avocat de M. le marquis de Rochemore, membre de la chambre des députés et tuteur de l'un des héritiers de Vogué, a répondu à la plaidoirie de M. Persil, défenseur de M. et M^{me} de Mollerat. (Voyez le numéro du 9 janvier.)

« A votre dernière audience, a dit M^e Bonnet, mon adversaire s'est maintenu si constamment dans les termes du droit commun, il a plaidé des principes tellement incontestables en matière ordinaire, qu'assurément si la cause était telle qu'il l'a présentée, et si les lois par lesquelles elle doit être jugée n'étaient pas des lois spéciales, il ne rencontrerait pas en moi un contradicteur. Ce n'est pas moi qui viendrai contester que le créancier a contre son débiteur toutes les voies connues, actions personnelles et actions réelles, qu'il a pour gage tous les biens présents et à venir du débiteur, qu'il peut le poursuivre par toutes voies, *une voie non cessante par l'autre*, ainsi que le disaient les anciens principes.

« Mais puisqu'il s'agit d'une loi qui, de l'aveu de tout le monde, déroge au droit commun, qui y fait exception, comme les conclusions de toutes les parties le donnent à penser dans le procès même, à quoi bon vous parler de pareils principes généraux, si ce n'est apparemment pour vous dire ensuite : Messieurs, oubliez tout cela; car le législateur a voulu tout autre chose.

« Je crois donc que je m'égare étrangement, si je m'engageais sur le terrain où mon adversaire s'est presque toujours tenu. Aussi après vous avoir exposé quelques faits indispensables à la cause, je m'occuperai à réfuter les argumens par lesquels on a voulu établir que l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 ne libère pas les émigrés, sur lesquels les créanciers ont formé des oppositions pour le capital nominal égal à la dette réclamée, ni surtout pour les intérêts de ce même capital. »

M^e Bonnet appelle en premier lieu l'attention de la Cour sur l'énormité des dettes à la charge de la succession Vogué. Elles s'élèvent en capital seulement à plus de 1,100,000 fr. Les créances les plus anciennes remontent à quatre-vingt-dix ans; les plus récentes à quarante ans, de sorte qu'en prenant un terme moyen, on doit voir que les capitaux sont plus que triplés par les intérêts, et présentent un passif de 3 millions 700,000 fr.

Après avoir donné lecture du jugement du 16 août, dont nous avons le lendemain publié le texte littéral, le défenseur s'occupe des difficultés en forme.

1^o L'opposition était-elle recevable dans une succession bénéficiaire? Oui sans doute, car l'héritier bénéficiaire peut et doit faire tout ce qu'il y a de plus utile pour la succession, et nul doute que la marche qu'on a suivie, ne fût dans l'intérêt de cette succession, puisqu'avec une délégation nominale on la libère intégralement du même capital.

2^o Les premiers juges ont pensé que la forme d'une nouvelle délégation notariée, suivie par les héritiers de Vogué n'était pas suffisante, et qu'il aurait fallu un transfert. Mais le transfert n'est pas possible tant que l'inscription n'est pas délivrée; il n'y a donc pas autre chose à faire qu'une délégation.

Au fond, M^e Bonnet cite un passage très-développé du rapport de M. Pardessus à la chambre des députés, au sujet de l'art. 18. Ce passage est ainsi terminé : « Si les créanciers veulent user de leur droit de former opposition à l'indemnité, le débiteur a droit de faire cesser cette opposition, en leur offrant *capital pour capital et jusqu'à due concurrence*, un transfert de la rente trois pour cent dont l'indemnité se compose. »

La discussion qui s'est élevée sur un amendement proposé par M. Jacquinet-Pampelune, et la réponse de M. le garde des sceaux paraît au défenseur une nouvelle confirmation de cette doctrine, qui a été partagée par toute la chambre et qui constitue ainsi le véritable esprit de la loi.

M. le premier président : Passez toutes ces citations; c'est bien assez de lire tout cela dans les Gazettes; discutez sur le texte de la loi, et laissez de côté les opinions particulières.

M^e Bonnet poursuit sa plaidoirie; il soutient que l'opposition et la libération, qui en est la suite, étaient le titre tout entier tant pour le capital que pour les intérêts. Il y a libération de la personne, et l'on ne saurait admettre ce partage de la dette, qui éteindrait seulement le principal; en laissant subsister les accessoires.

Les premiers juges, selon lui, sont tombés dans une erreur manifeste, et ont fait une subtilité d'argumentation, lorsqu'ils ont décidé que l'opposition ne peut avoir d'effet pour le capital, lorsque la loi porte en termes exprès, que les débiteurs seront libérés des *causes de l'opposition*. Aussi les premiers juges ont-ils ajouté à la loi en déclarant dans leur sentence que la libération n'avait lieu que pour les causes *valables* de l'opposition et pour la dette *légalement* réclamée. Les mots *valables* et *légalement* ne se trouvent point dans les dispositions qu'on a invoquées.

En tout cas, il est absurde de prétendre, comme le demandent les adversaires par leur appel principal, que les rentes trois pour cent délivrées par suite des délégations ne seront comptées que pour leur valeur au cours de la bourse. Quel serait le cours que l'on adopterait pour cette détermination? Serait-ce celui du jour de l'arrêt ou de la délivrance effective?

Ici des explications provoquées par M. le premier président sont fournies par M^e Persil et par M^e Mauguin, qui défend le même intérêt que M^e Bonnet. Dans cette affaire toute spéciale il s'agit de ce qu'entendent faire les parties. M. et M^{me} Mollerat sont-ils ou non colloqués en ordre utile pour 173,000 fr. dans l'ordre de Nevers? D'après l'ordre, tel qu'il est provisoirement réglé, ils seraient payés intégralement et n'auraient plus rien à demander sur l'indemnité; mais cet espoir pouvant être déçu par l'ordre définitif, ils veulent d'abord prendre les 1,800 fr. de rentes qu'ils ont saisis par leur opposition à l'indemnité, en tirant par la vente au cours de la bourse environ 39,000 fr. qu'ils imputeront sur le capital de 60,000 fr., et ils viendront ensuite pour le surplus et pour tous les intérêts accumulés

montant à environ 70,000 fr. sur l'ordre des biens vendus dans le Nevers.

M^e Bonnet s'élève contre ce système, et s'attache à démontrer que ce serait entièrement méconnaître le but de la loi de 1825, le texte et l'esprit de son article 18.

Dans la dernière partie de la défense, M^e Bonnet combat les conclusions subsidiaires par lesquelles on veut pouvoir se réserver la faculté de donner main-levée de l'opposition sur la remise de trois pour cent, et se réserver tous les droits acquis sur l'ordre ouvert à Nevers de biens vendus sur la famille de Vogué après lui avoir été remis en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Les premiers juges ont décidé à l'égard des héritiers Champanhet qu'ils ont pu retirer leur opposition; mais cette opposition a eu lieu avant le jugement: la marche de M. et M^{me} de Mollerat est encore plus vicieuse; leur main-levée n'a été offerte qu'après le jugement. En fait et en droit, M^e Bonnet soutient que la délégation a tout consommé, vis-à-vis de M. et M^{me} de Mollerat, et vis-à-vis des héritiers Champanhet eux-mêmes, et qu'il y a eu véritable *novation* dans les termes de la loi d'Avril 1814. Au lieu de la baisse des trois pour cent s'il y avait hausse, s'ils montaient à 101, 102 fr., il y aurait avantage pour les créanciers; les héritiers de Vogué ne pourraient retirer leur délégation: il faut bien que tout soit réciproque.

De nouvelles et des vives discussions s'établissent entre les avocats respectifs sur la manière dont on entend de part et d'autre exécuter la délégation: MM^{es} Lamy et Parquin, qui sont aussi dans la cause, mêlent leurs voix à celles de leurs confrères.

La Cour se lève, et paraît ouvrir une délibération sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de surseoir jusqu'à ce que l'ordre de Nevers soit entièrement terminé.

M^e Mauguin: M^{me} de Chastellux, que je défends, n'a pas été entendue, et je fais observer à la Cour que le sursis ne serait pas possible dans l'état du procès, puisqu'il y a eu un jugement rendu.

M. le premier président déclare, au nom de la Cour, que les plaidoiries seront continuées.

M^e Bonnet fils conclut à ce que, attendu la novation opérée par les délégations des héritiers de Vogué qui ont fait, à cet égard, tout ce qu'ils pouvaient faire, et attendu que l'art. 18 de la loi de 1825 a évidemment déroge au droit commun, l'indemnité dévolue à la famille de Vogué soit libérée tant en capital nominal qu'en intérêts, des causes de l'opposition.

« Faudra-t-il, dit l'avocat en terminant, imposer de nouvelles charges aux émigrés déjà si maltraités par la jurisprudence? Car il n'est personne qui n'ait gémi de voir les émigrés écrasés à leur retour par l'accumulation d'arrérages qu'il n'était pas en leur puissance d'arrêter? Faudra-t-il, lorsque la loi a pris elle-même le soin de former une transaction entre les créanciers et le débiteur, ouvrir et multiplier les causes de procès, puisqu'après celui-ci il s'en présentera une grande quantité d'autres? C'est ce que votre arrêt nous apprendra.

M^e Lamy, avocat de M. et M^{me} de Bèru, ne demande pas l'infirmité de la sentence, quant à la libération du capital nominal; mais il en soutient le bien jugé en ce qui touche la non-libération des intérêts, et il conclut à la confirmation pure et simple du jugement.

M^e Mauguin, avocat de M. le comte de Chastellux, membre de la chambre des pairs et de sa femme, commence ainsi sa réplique: « Il se présente une question grave sur une législation toute nouvelle dont vos arrêts doivent fixer le sens. Il ne s'agit pas ici seulement de la position des héritiers de Vogué, il s'agit de la position de tous ceux qui se trouvent avoir des intérêts identiques, et nous osons vous le dire, de toutes parts votre arrêt sera entendu; car il doit fixer beaucoup d'incertitudes, et en prononçant sur une seule cause, vous en jugerez peut-être des centaines.

« Nous vous adjurons donc de vouloir bien examiner la cause avec votre attention ordinaire, et de pénétrer avec nous dans les intentions du législateur nouveau.

« D'abord ne croyez pas qu'il y ait de la part des héritiers de Vogué le désir de se libérer à vil prix et de garder pour eux un bénéfice. Il s'agit dans l'espèce d'une succession bénéficiaire, et conséquemment d'une succession qui ne doit rien produire à l'héritier direct. Mais il s'agit aussi de l'honneur du défunt, et l'honneur du défunt exige que toutes les dettes soient payées. Pour que les dettes soient payées, l'héritier bénéficiaire, qui ne peut transiger, est obligé de profiter de toutes les dispositions de la loi. C'est dans ce sens que nous opposons à nos adversaires le texte formel de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825. »

M^e Mauguin établit les sept questions diverses et importantes, que présente le procès. Il en continuera la discussion à la huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 16 janvier.

Le nommé Card, de Toulouse, dont l'accent et les manières trahissent l'origine gasconne, se présenta le 26 décembre chez le sieur Carré, marchand bijoutier, rue du Temple. Après avoir marchandé pendant deux heures, il partit, n'achetant qu'un collier de jais; mais il revint deux jours après, et se mit à examiner divers objets de bijouterie, dont il était chargé, disait-il, de faire une commande de 7 à 800 fr. M^{me} Carré lui montra un carton, qui contenait mille ou douze cents petits bijoux, tels que cadenas de collier, fermetures

de bracelets, etc., etc. Card examinait tout, retournait tout et portait fréquemment la main au gousset de sa culotte. Ce geste inspira quelques inquiétudes à M^{me} Carré, qui interprétant mal le vieux proverbe *les gascons prennent partout*, crut que celui qu'elle avait dans sa boutique voulait se procurer *gratis* des échantillons de ses marchandises. Pour dissiper ses doutes, elle pria Card d'écrire sa commande, ce que celui-ci consentit à faire, et pendant ce temps, elle avertit son mari des soupçons qu'elle avait conçus.

M. Carré, après avoir aposté ses garçons de manière à couper la retraite au voleur, s'approcha de lui au moment où il renouvelait sa manœuvre; puis le saisissant brusquement par le bras, il lui déclara qu'il le faisait son prisonnier. Card éperdu fouilla sur-le-champ dans son gousset, et jeta sur le comptoir une poignée de petits bijoux. Alors se mettant à genoux, il implora la pitié de M. Carré, en disant qu'il était honnête homme, mais qu'il avait une funeste passion qu'il ne pouvait surmonter. M. Carré pensant que le seul remède à cette passion était une condamnation correctionnelle, resta sourd à ses supplications. Alors Card avala précipitamment plusieurs papiers qu'il avait dans sa poche. Puis, comme si son appétit n'eût pas été satisfait, il saisit la commande qu'il venait d'écrire, et il l'aurait également avalée, si M^{me} Carré ne la lui eût arrachée des mains.

Card, traduit ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle, a tout nié avec une effronterie incroyable; il a été obligé cependant d'avouer qu'il avait déjà été condamné à trois mois de prison pour escroquerie; mais il a attribué cette condamnation à la fatalité, qui l'avait engagé dans une mauvaise affaire; il a ensuite présenté ses moyens de défense avec une façon tout-à-fait digne des bords de la Garonne. A l'entendre, M. et M^{me} Carré se trompent; il n'a rien tiré du gousset de sa culotte, il n'a rien pris dans la boîte aux bijoux; s'il a avalé des papiers, ils lui appartenaient, et il avait le droit d'en disposer. Malgré ses dénégations, le Tribunal, sur les conclusions de M. Levasseur, avocat du Roi, a condamné Card à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Voici la substance du jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire de la *Nouveauté*:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le journal intitulé *la Nouveauté*, a, dans un grand nombre d'articles, traité de nouvelles et matières politiques, soit directement, soit indirectement, en employant le voile de l'allégorie, sans avoir rempli les formalités prescrites par les art. 1. 4 et 5 de la loi du 9 juin 1819;

Que ces passages se trouvent dans les articles (suit l'indication de vingt articles);

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Masson de Puyneuf a participé à la rédaction dudit journal; que David a agi sciemment en l'imprimant;

En ce qui touche Langy, attendu que rien ne prouve qu'il ait coopéré à la rédaction du journal;

Le Tribunal, faisant application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 et de l'art. 24 de celle du 17 mai 1819;

Condamne Masson de Puyneuf et David chacun en un mois de prison et 500 fr. d'amende; renvoie Langy de la prévention.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 4 janvier.

M. le président ouvre la séance à une heure et déclare que M. le procureur du Roi a la parole. Voici en substance le discours de ce magistrat:

« Messieurs, on ne peut se dissimuler l'existence d'un parti nombreux et puissant, qui dirige toutes ses attaques contre la religion de l'état. Les missions étaient un des principaux moyens de propager les principes de cette religion sainte. Aussi avons-nous vu ses détracteurs les combattre par tous les moyens. Leurs raisonnemens étaient absurdes; mais ils n'en ont pas moins obtenu des succès prodigieux. *Le Constitutionnel*, *le Courrier*, *le journal des Débats* semblent s'être entendus pour repousser les moyens d'édification, qu'y trouvaient les fidèles. Quelle est la cause de ce déchaînement? *Sublatâ causâ tollitur effectus*.

« La mission parut à Brest; aussitôt un cri d'alarme se répand dans la ville. Elle s'est ouverte avec pompe, avec éclat; l'esprit public semblait avoir fait des progrès immenses. Mais on ne tarda pas à dénigrer la mission au nom de la tolérance. Telle est la conduite des amis de cette révolution, qui s'est faite cependant dans l'intérêt réel ou prétendu de la tolérance et de la liberté. Mais les entraîne-t-on de force dans nos temples? Sera-t-il dit que dans le royaume très chrétien les hommes religieux ne pourront pas aussi invoquer pour eux cette tolérance dont on parle tant?

« Dès le 18 septembre tout changea. On entendit dans les rues des *hourus*; les cris à bas les jésuites, à bas les missionnaires y retentirent. Mais qu'avaient donc dit les missionnaires? Ils avaient enseigné la vérité, ignorée d'un si grand nombre. On appelait contre eux la persécution, comme à Rouen, comme à Lyon. Il fallait que l'on pût dire qu'une mission ne saurait s'achever sans la puissance des baionnettes.

M. le procureur du Roi fait ensuite la critique de M. de Montlosier, qui s'est permis d'attaquer un ordre célèbre, qui ne trouve de détracteurs que dans les partisans de la révolution. Il s'étonne de ce cri de guerre contre les jésuites, et dit qu'à peine les hommes qui ont reçu de l'éducation savent ce que c'est que les jésuites. Il prétend que la Charte, en proclamant la liberté des cultes, les prend sous sa protection. Il ajoute que les missionnaires, qui se trouvaient à Brest, avaient été appelés par l'évêque, et qui n'a pas empêché de les ou-

trager. « Et ne croyez pas, Messieurs, que dit-il, quand on crie à bas la calotte qu'on en veuille au morceau de cuir bouilli que portent les ministres du Seigneur; c'est l'homme que l'on attaque. »

M. le procureur du Roi établit qu'outrager les missionnaires, dont la destination spéciale est d'entretenir une correspondance entre le ciel et la terre, c'est commettre le délit prévu par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822, qui prononce des peines contre quiconque aura excité le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes.

Abordant ensuite les questions qui se rattachent spécialement à la cause, il soutient que la demande de *Tartufe* au spectacle, dans la soirée du 12 octobre et les jours précédents, avait moins pour objet d'entendre de beaux vers que d'en faire une application injurieuse aux missionnaires; que ces intentions résultent de la rédaction même des billets qui furent jetés sur la scène, et que la demande de *Tartufe*, jointe à cette intention, constitue évidemment le délit prévu par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822.

On ne réclamait le *Tartufe* avec tant de fureur, d'après M. le procureur du Roi, que pour l'opposer à ces dignes ecclésiastiques. Quelque-uns avaient cru entendre même qu'on avait demandé le renvoi des missionnaires; mais ce fait n'est pas prouvé.

M^e Bernard: Nous demandons acte au Tribunal de cette déclaration du ministère public.

M. le procureur du Roi s'assied et s'en réfère au Tribunal sur l'acte demandé.

Le Tribunal le refuse, sur le motif que l'on ne doit pas interrompre le ministère public.

M. le procureur du Roi se lève et continue; il dit que le droit d'accorder ou de refuser cette pièce n'était pas d'ailleurs dans les attributions du maire, comme on l'a imprimé dans les divers mémoires publiés pour les prévenus, mais bien dans celles de M. le Sous-préfet, d'après la loi du 21 brumaire an XIV; que, serait-il vrai que M. le maire eût promis la représentation de *Tartufe*, il ne fallait pas croire qu'il fût obligé de tenir à sa parole; que la promesse d'un homme public n'était pas comme celle d'un particulier; qu'elle était toujours faite avec certaines restrictions et subordonnée à une foule de considérations.

M. le procureur du Roi s'élève ensuite contre les outrages adressés à M. le maire, tant dans l'intérieur de la salle qu'à la sortie du spectacle. La génération actuelle paraît être, aux yeux de ce magistrat, travaillée d'une fièvre d'indépendance qui la rend sourde à la loi. Le mot autorité blesse ses oreilles superbes, et l'on semble ne croire qu'à la souveraineté du peuple.

M. le procureur du Roi s'attache à justifier la conduite du commissaire de police Parison et des militaires qu'on a introduits dans la salle du spectacle. « En effet, dit-il, pourquoi donc des armes ont-elles été données aux militaires, si ce n'est pour en faire usage dans les cas de trouble? » Il prétend au reste que l'on a beaucoup exagéré les violences des soldats de Hohenlohe. Des témoins appelés à décharge par les prévenus sont venus achever à l'audience l'œuvre de leur complicité (murmures parmi les témoins). Quelques uns, qui sont nommés par M. le procureur du Roi, ont trahi au premier mot, suivant lui, le fiel de leur ame et leur colère mal concentrée (nouveaux murmures). S'il était vrai, en effet, dit M. le procureur du Roi, que tant de coups de crosse eussent été assésés dans cette soirée du 12, qui présentait l'image du chaos, par quel phénomène physique n'y a-t-il pas eu une seule tête cassée, pas un membre foulé?

Ce magistrat convient qu'il y a bien eu de fausses manœuvres, et que les grenadiers étant entrés par le couloir de gauche, tandis que les voltigeurs s'étaient emparés de la droite du théâtre, les issues se trouvaient ainsi obstruées et la sortie très-difficile; mais il ne balance pas à croire que les bourgeois n'aient été les provocateurs, et qu'ils n'aient poussé à bout la patience des soldats allemands, qui tous ont la franchise peinte sur le visage.

M. le procureur du Roi soutient qu'il a été fait des invitations d'évacuer la salle; que d'ailleurs les sommations préalables et en termes sacramentels ne sont point de rigueur dans notre législation actuelle, et il cite à l'appui de son opinion Merlin, v^o *rébellion*. Il déclare qu'il est plus que temps d'arrêter cet esprit de turbulence qui anime notre jeunesse, et adjure les magistrats de réprimer cet amour extrême de liberté, que M. le procureur du Roi qualifie de démagogie. « Nous entendrons sans doute, ajoutez-il, dans le cours de cette cause des discours passionnés. Eh bien! plus le tableau de la défense sera vif, plus il incriminera les prévenus. »

M. le procureur du Roi regarde donc comme constant que les prévenus se sont rendus coupables d'outrages envers des magistrats de l'ordre administratif, et qu'ils ont excité le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes. Il divise ces prévenus en plusieurs catégories, en requérant contre eux, suivant les distinctions qu'il établit, l'application des art. 222 du Code pénal et 10 de la loi du 25 mars 1822.

Audience du 12 janvier (1).

Aujourd'hui le Tribunal a prononcé son jugement dans cette mémorable affaire, où quinze avocats ont porté la parole.

Dès le matin toutes les boutiques étaient fermées. La ville entière s'est portée au Tribunal, dont les portes ont été ouvertes à midi. Un instant avant l'entrée des juges, un huissier s'est présenté au nom du Tribunal pour ordonner au public de sortir, ne faisant d'exception que pour les prévenus et les avocats. Personne ne s'est retiré, et cet ordre n'a pas été mis à exécution. Chacun attendait avec anxiété, comme s'il se fût agi de lui-même.

(1) Voir l'audience du 5 janvier dans notre n^o du 14.

Enfin le Tribunal paraît, et M. le président prononce le jugement.

Les sieurs Lavallée jeune, et Spréafico, sont condamnés à neuf mois de prison et 600 fr. d'amende chacun;

Les sieurs Eretou, Conrier, Deschez, Galmiche, Lavallée aîné, Barazer et Simon, à six mois de prison et 400 fr. d'amende;

Les sieurs Mongin, Mazurié, Hurel, Loger jeune, et Delobau, à quatre mois de prison et 200 fr. d'amende;

Les sieurs Loger aîné, Chabance, Chevillotte, Marfil, Robin, Le Querré, Boidron et Duhamet, ont été acquittés.

Cette affaire occupait tellement les esprits, que les boutiques ont continué de rester fermées pendant le reste du jour.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO (Manche).

(Correspondance particulière.)

Dans la commune de La Colombe se trouve une lande appartenant aux sieurs Mesnil et Ozenne. Elle est traversée par un chemin de tolérance que suivaient ordinairement ni les habitans des villages circonvoisins pour abréger leur route.

Il y a six mois environ les propriétaires de cette lande, ayant voulu la mettre en valeur et la cultiver, en firent les partages et élevèrent des fossés pour marquer les limites de leurs portions respectives.

M. Lepoydevin, maire de leur commune, prétendit que ce fait constituait une usurpation, attendu qu'on interceptait un chemin qu'il soutenait être vicinal, et sans faire préalablement constater sa nature par l'autorité compétente, il met en réquisition une trentaine d'ouvriers, les armés de pelles et de pioches, se rend avec eux sur la propriété des sieurs Mesnil et Ozenne, et ordonne la destruction des fossés qu'ils avaient élevés.

Ceux-ci s'opposent avec énergie, mais n'étant pas les plus forts, ils sont obligés de rester spectateurs de la destruction de leurs clôtures. Il paraît qu'alors ils se permirent quelques injures contre M. le maire, en le traitant de *gueux de maire*, de *mauvais maire*, de *chouan*. Les femmes Mesnil et Ozenne, plus vives que leurs maris, s'approchèrent même de M. le maire, lui pincèrent les bras et lui donnèrent des coups de pied dans les jambes.

A la suite de ces faits, les époux Mesnil et Ozenne, ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Lo comme prévenus d'avoir maltraité, injuré et diffamé publiquement M. le maire de La Colombe dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, au moment où il s'opposait, en sa qualité de maire, à des empiétements sur une voie publique.

« Messieurs, a dit M^e Labrasserie, défenseur des prévenus, ce procès offre une question d'une haute importance, mais d'une solution facile. On la trouve tout-à-la-fois dans les lois et dans la raison, pourvu qu'on veuille les consulter avec bonne foi. Un maire, un fonctionnaire quelconque, qui excède évidemment ses attributions, qui commet lui-même un délit, ne perd-il pas le caractère d'inviolabilité dont la loi l'environne tant qu'il reste dans les limites de ses fonctions? Ne peut-on résister à un maire qui vient attenter à notre propriété? Pour repousser par la force une injuste agression, est-on coupable et a-t-on mérité toutes les peines invoquées par le ministère public? »

Après avoir exposé les faits, le défenseur ajoute: « Quel dût être le sentiment éprouvé par les prévenus à la vue de l'agression de M. le maire? On les traitait en peuple conquis! Il n'existait point de décision qui leur prouvât qu'ils avaient commis une usurpation; ils ont donc dû regarder l'action de leur maire comme une voie de fait; c'était de sa part un abus d'autorité, un acte arbitraire auquel ils ont dû résister.

« Ce n'est point, Messieurs, la doctrine de la révolte que je prêche devant vous. Nul plus que moi n'est pénétré du profond respect que l'on doit aux autorités établies; je dirai toujours: *Cedant arma togæ*; mais dans l'intérêt même de la loi, quand ce respect lui est-il dû? N'est-ce pas seulement lorsque les autorités chargées de la mettre en action commandent dans les limites qu'elle leur a tracées? »

« Il ne faut pas que ces idées vous épouvantent; quand nous vivions sous un gouvernement privé d'insultations, le bon plaisir était la loi souveraine, les caprices de l'autorité pouvaient rester sans redressement; car l'opposition eut été trop dangereuse; mais nous vivons sous l'empire d'une Charte, *palladium* sacré de toutes nos libertés, qui a consacré dans son art. 9 ce grand principe, que toutes les propriétés sont inviolables, et que si l'état peut en exiger le sacrifice pour cause d'utilité publique légalement constatée, ce n'est qu'après une juste indemnité. Accoutumons-nous donc à penser que la liberté dans un gouvernement constitutionnel est l'état naturel et légal du citoyen; qu'il n'y a de restrictions à cette liberté que celles que la loi y a posées elle-même; que si c'est un devoir d'obéir aux autorités établies, l'obéissance ne leur est due qu'autant qu'elles agissent dans les limites de leurs attributions; que si un fonctionnaire commet un délit envers ma personne ou ma propriété, j'ai le droit de m'y opposer, comme je résisterais à tout autre délinquant.

Après avoir appuyé cette doctrine sur des autorités et des antécédents, M^e Labrasserie termine ainsi:

« Vous n'êtes pas, Messieurs, partisans de l'oppression. Vous, magistrats, gardiens naturels de l'indépendance par l'élevation de vos idées, les habitudes d'une éducation généreuse et l'immovibilité de vos fonctions, vous ne favoriserez pas ce dogme de mort, ce dogme de l'obéissance passive à l'arbitraire; quand nos rois eux-mêmes se

sont dépossédés de l'antique pouvoir *du bon plaisir*, pour y substituer les garanties consacrées par notre Charte, vous ne donnerez pas à un fonctionnaire subalterne cette autorité despotique répudiée par ce lui-même, de qui découlent tous les pouvoirs. »

Le Tribunal après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans le courant du mois de novembre dernier, M. le maire de La Colombe donna l'ordre à un certain nombre d'habitans de sa commune de se rendre au lieu dit *de la Caboché*, pour y détruire des fossés élevés par les sieurs Mesnil et Ozenne;

Considérant que ces derniers représentèrent que le chemin dont il s'agit était leur propriété, et qu'ils s'opposèrent à la destruction de leur clôture;

Considérant que M. Lepoydevin survint, et malgré ces réclamations, n'en ordonna pas moins la continuation de la destruction commencée, en recommandant toutefois à ses ouvriers de ne point user de voies de fait et de ne point répondre aux injures qu'on leur adressait;

Que pendant ce temps les sieurs Ozenne et Mesnil ont injurié et outragé M. le maire, que même les femmes Ozenne et Mesnil lui ont pincé les bras et porté des coups de pied dans les jambes;

Considérant que si M. Lepoydevin avait d'abord agi comme maire en ordonnant la destruction de travaux qu'il croyait un empiétement sur le chemin public, il a cessé d'agir légalement, dès que les sieurs Mesnil et Ozenne soutenaient être propriétaires du terrain sur lequel était construit le fossé abattu;

Qu'il devait d'autant plus cesser ces travaux qu'aucune décision de l'autorité compétente n'avait décidé si le chemin était chemin vicinal ou propriété privée;

Considérant que cette manière d'agir de M. Lepoydevin établit en faveur des prévenus des circonstances extrêmement atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr.;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant l'application de l'art. 6, § 1^{er} de la loi du 25 mars 1822 et des art. 222, 228 et 463 du Code pénal, déclare les nommés Ozenne et Mesnil coupables d'avoir injurié et outragé M. le maire de La Colombe dans l'exercice de ses fonctions, ou au moins en sa qualité de maire, et les femmes Ozenne et Mesnil coupables de l'avoir injurié et outragé, et de l'avoir frappé en lui pincant les bras et lui portant des coups de pied dans les jambes;

En conséquence, condamne les femmes Ozenne et Mesnil à dix jours d'emprisonnement, et Ozenne et Mesnil en cinq jours de la même peine, chacun d'eux à dix fr. d'amende, et solidairement aux frais du procès.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 16 JANVIER.

— Par ordonnance du Roi en date du 3 janvier, M. Charles-Bataillard, ancien principal clerc de M^e Denormandie, avoué à Paris, est nommé avoué au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), en remplacement de M^e Ollivier, demissionnaire.

— M^e David, avocat, a prêté serment le 15 janvier devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Le nommé Cochard, de Nîmes, trouvé détenteur de deux gravures représentant Napoléon, avait été condamné par le Tribunal de première instance à quinze jours de prison pour contravention aux lois, qui exigent que les gravures portent le nom de leur auteur. Sur l'appel du sieur Cochard, la Cour royale l'a déchargé de cette condamnation par le motif que ces gravures n'étaient point exposées en vente.

— Un incendie éclata pendant l'été dernier sur les neuf heures du soir dans la grande rue de Passy. En peu d'instans, une maison d'une chétive apparence, et qui était ordinairement inhabitée, fut toute en feu. Les secours les plus prompts furent apportés par les pompiers et les habitans, qui retirèrent des flammes deux individus; l'un d'eux mourut des suites de ses blessures, et l'autre resta estropié pour la vie. On sut que l'incendie avait été occasionné par l'inflammation d'un liquide spiritueux, dont l'un des ouvriers avait approché une chandelle pendant que l'autre le transvasait. La maison incendiée était louée par M. Armand P..., distillateur, et elle servait, d'après la rumeur publique, de magasin aux liqueurs qu'on introduisait la nuit en contrebande dans Paris. M. Armand a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, pour avoir, par son imprudence, causé la mort d'un homme, et l'incendie d'une maison. Malgré la plaidoirie de M^e Coffinières, qui a soutenu qu'il n'y avait point imprudence de la part du sieur Armand, puisqu'il n'était point sur les lieux, le Tribunal l'a condamné à quatre mois de prison et 300 fr. d'amende.

— Jean-François Agnès, né et domicilié à Saint-Laurent, canton de Spincourt (Meuse), a été condamné par le même Tribunal à 500 fr. d'amende, pour avoir, en octobre dernier, dans le canton d'Ariethod, colporté et mis en vente, sans brevet de libraire, soixante-un almanachs excédant deux feuilles d'impression. Les exemplaires ont été déclarés confisqués.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 17 janvier.

10 h. Bodrioc. Concordat. M. Du-neron, juge-commissaire.
pont, juge-commissaire. 12 h. Marigny. Vérifications. M. Car-
10 h. 1/4 Torsay et Boutrais. — Id. lus, juge-commissaire.
11 h. Anrye frères. Syndicat. M. Gau-12 1/4 Hubault. Vérifications. — Id.